

Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. e, et 4^{bis}

¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes:

- e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale;

^{4bis} Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.

Art. 3, al. 3

³ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, au titre 5, au titre 6 et au chap. 4 du titre 7 sont applicables à la production de tous les organismes vivants servant de base pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi qu'à la pêche exercée à titre professionnel.

Art. 16, al. 4

Abrogé

Art. 28, al. 2

² Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre, au lait de brebis et au lait de bufflonne certaines dispositions, notamment les art. 38, 39 et 41.

RS

1 FF 2019 ...

2 RS 910.1

Art. 38, al. 2, 1^{re} phrase, et 2^{bis}³

² Le supplément s'élève à 13 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé selon l'art. 40. ...

^{2bis} Le Conseil fédéral examine si les suppléments sont octroyés aux utilisateurs du lait en faveur des producteurs ou directement aux producteurs.

Art. 39 Supplément de non-ensilage

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait produit sur une année entière sans ensilage.

² Le supplément s'élève à 6 centimes. Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant l'octroi du supplément.

³ Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.

Titre précédant l'art. 41

Section 4a **Contribution pour le contrôle du lait**

Art. 41

¹ Afin de garantir l'hygiène du lait, la Confédération peut octroyer des contributions pour couvrir en partie les frais de laboratoire du laboratoire d'essais mandaté par les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.

² Les contributions sont octroyées par voie de décision sous forme de montants forfaitaires.

³ Lors de la détermination du montant des contributions, il convient de veiller à ce que les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait fournisse des prestations propres adaptées.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences et la procédure pour l'octroi des contributions.

Art. 46, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour:

- a. les stations de recherche agronomique appartenant à la Confédération;
- b. les exploitations qui nourrissent des porcs avec des sous-produits et des déchets alimentaires issus de la branche laitière et alimentaire, remplissant ainsi une tâche d'utilité publique d'importance régionale dans le domaine de la gestion des déchets;
- c. les exploitations d'essai.

³ Version selon l'art. 2 de l'AF du 15 décembre 2017 (FF 2017 7507)

Art. 58, al. 2, et 62

Abrogés

Art. 63 Exigences auxquelles doit satisfaire le vin

¹ La protection et l'enregistrement des appellations d'origine protégées et des indications géographiques dans le domaine des vins sont régis par l'art. 16.

² Le Conseil fédéral peut édicter des exigences auxquelles doit satisfaire le vin, notamment en ce qui concerne les rendements maximaux par unité de surface, la teneur minimale naturelle en sucre et les pratiques et traitements œnologiques et en ce qui concerne les prescriptions sur le déclassement de vins ne répondant pas aux exigences minimales.

³ Il peut définir les mentions traditionnelles et régler leur utilisation.

Art. 64, al. 1 et 3

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le contrôle du respect des exigences relatives aux vins et à l'utilisation des mentions traditionnelles selon l'art. 63, al. 3, ainsi que sur le contrôle du commerce des vins. Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les cantons et les organismes de contrôle selon les al. 3 et 4, les producteurs, les encaveurs et les marchands de vins, en particulier concernant l'annonce, les documents d'accompagnement, la comptabilité des caves et les inventaires.

³ Les cantons ou l'organisme de contrôle sont responsables du contrôle du respect des cahiers de charge relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques et des exigences auxquelles le vin doit satisfaire. La Confédération peut allouer aux cantons une contribution forfaitaire aux frais résultant du contrôle dont le montant est fixé en fonction de leur surface viticole.

Art. 70, al. 2

2 Les paiements directs comprennent:

- a. les contributions au paysage cultivé;
- b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement;
- c. les contributions à la biodiversité;
- d. les contributions au système de production;
- e. les contributions pour une agriculture géospécifiée;
- f. les contributions de transition.

Art. 70a, al. 1, let. c et i, 2, et 3, let. a, c, e, f et g

¹ Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes:

- c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole;

- i. le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.

² Les prestations écologiques requises comprennent:

- a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;
- b. une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants;
- c. une promotion satisfaisante de la biodiversité;
- d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;
- e. un assolement régulier;
- f. une protection appropriée du sol;
- g. une protection des végétaux respectueuse de l'environnement;
- h. concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes;
- i. le respect d'exigences déterminées de la protection des eaux.

³ Le Conseil fédéral:

- a. concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte de la résilience des écosystèmes;
- c. *abrogée*;
- e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et les contributions pour une agriculture géospécifiée;
- f. peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;
- g. fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.

Art. 71, al. 1, let. a et c

Abrogées

Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

¹ Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ainsi que de préserver les bases de la production agricole et une agriculture diversifiée. Ces contributions comprennent:

- a. une contribution uniforme par exploitation agricole, visant à préserver les bases de production;
- b. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, visant à maintenir et encourager l'exploitation dans des conditions climatiques difficiles;

- c. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes.

² Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement selon l'al. 1, let. b et c, peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴.

Art. 73 Contributions à la biodiversité

¹ Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but d'encourager et de préserver la biodiversité. Les contributions comprennent:

- a. une contribution par hectare de surface de promotion de la biodiversité, échelonnée selon la zone, le type de surface et le niveau de qualité;
- b. une contribution échelonnée par type d'élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité.

² Si les éléments de promotion de la biodiversité visés à l'al. 1, let. b, sont encouragés et maintenus sous forme de surfaces, les contributions sont octroyées par hectare et échelonnées selon le niveau de qualité de la surface et selon la zone.

³ Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité et les éléments de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.

⁴ Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité.

Art. 74

Abrogé

Art. 75, al. 1, let. b et d

¹ Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:

- b. une contribution échelonnée selon le type d'utilisation et l'effet obtenu pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole;
- d. une contribution échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour la promotion ciblée d'animaux de rente en bonne santé.

Art. 76

Abrogé

⁴ RS 631.0

Art. 76a Contributions pour une agriculture géospécifiée

¹ Pour encourager une agriculture géospécifiée, la Confédération octroie des contributions pour:

- a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité;
- b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés;
- c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production.

² La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle, s'il existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération.

³ Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.

Art. 77 Contributions de transition

¹ Des contributions de transition liées à l'exploitation agricole sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.

² Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées en vertu de l'art. 70, al. 2, let. a à e, ainsi que des contributions à l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a et 77b) et des indemnités allouées en vertu de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵.

³ Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. La contribution revenant à chaque exploitation est fixée en fonction de la différence entre:

- a. les contributions visées aux art. 71, al. 1, let. a, b et c, et 72 dans la version valable le 31 décembre 2021, et
- b. les contributions visées aux art. 71, al. 1, let. b, et 72 dans la version valable le 1^{er} janvier 2022.

³ Le Conseil fédéral fixe:

- a. le calcul des contributions pour chaque exploitation agricole;
- b. les modalités en cas de remise de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles.

Art. 87 But

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles dans le but de:

- a. renforcer la compétitivité des exploitations,
- b. améliorer les conditions de travail dans les exploitations,

⁵ RS 814.20

- c. à maintenir la capacité de production de l'agriculture,
- d. à encourager une production respectueuse de l'environnement et des animaux;
- e. à renforcer l'espace rural.

Art. 87a Mesures soutenues

¹ La Confédération soutient:

- a. les améliorations foncières;
- b. les infrastructures de transports agricoles;
- c. les installations et mesures dans le domaine du régime hydrique du sol;
- d. les infrastructures de base dans l'espace rural;
- e. les projets de développement régional;
- f. les constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux;
- g. les constructions et installations agricoles;
- h. les mesures visant à encourager des animaux de rente en bonne santé et une production respectueuse de l'environnement;
- i. les mesures visant à encourager la collaboration interexploitations;
- j. les mesures visant à encourager la reprise d'exploitations agricoles;
- k. la diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes;
- l. l'élaboration de stratégies agricoles régionales.

² Le soutien porte sur des mesures individuelles et sur des mesures collectives.

Art. 88 Conditions régissant le soutien de mesures collectives

¹ Les mesures collectives sont soutenues lorsque les entreprises suivantes sont concernées de manière déterminante:

- a. au moins deux entreprises visées à l'art. 89, al. 1, let. a;
- b. une exploitation d'estivage, ou
- c. une petite entreprise artisanale du premier échelon de transformation.

² Les mesures collectives d'envergure sont soutenues si:

- a. elles concernent une région formant un tout géographique ou économique, ou
- b. elles favorisent la compensation écologique et la mise en réseau de biotopes.

Art. 89, titre, al. 1, let. b, g et h, et 3

Conditions régissant le soutien de mesures individuelles

¹ Les mesures individuelles bénéficient d'un soutien lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- b. le requérant gère son exploitation de manière économiquement viable;
- g. le propriétaire gère lui-même son exploitation ou la gèrera après l'investissement;
- h. le fermier fait valoir un droit de superficie pour des mesures de construction et fait annoter le contrat de bail à ferme au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations⁶, pour la durée du crédit d'investissement.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 1, let. g.

Art. 93 Principe

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles au moyen de contributions octroyées dans le cadre des crédits autorisés.

² Les contributions se montent au maximum à 50 % des coûts imputables.

³ L'octroi d'une contribution fédérale est subordonné au versement d'une contribution équitable par le canton, y compris les collectivités locales de droit public.

⁴ La Confédération peut allouer des contributions supplémentaires à concurrence de 20 % du coût pour des améliorations foncières destinées à remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, si le soutien équitable du canton, des communes et des fonds de droit public ne suffit pas à financer les travaux nécessaires.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant du taux des contributions et les coûts donnant droit à des contributions. Le montant de la contribution est échelonné en fonction de la dimension collective. Les contributions peuvent être allouées à forfait.

⁶ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des contributions à des conditions et des charges.

Art. 94 et 95

Abrogés

Art. 96 Contributions pour des mesures individuelles

La Confédération alloue des contributions pour des mesures individuelles selon l'art. 87a, al. 1, let. b à d, g et h.

Art. 96a Contributions pour des mesures collectives

La Confédération alloue des contributions pour des mesures collectives selon l'art. 87a, al. 1, let. a à g, i et l.

⁶ RS 220

Art. 97, al. 1

¹ Le canton approuve les projets, pour lesquels la Confédération accorde des contributions.

Art. 97a

Abrogé

Art. 98 Financement

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pluriannuel pour l'octroi de contributions destinées à des mesures selon l'art. 87a, al. 1.

Art. 105 Principe

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles au moyen de crédits d'investissement.

² Elle met à la disposition des cantons les moyens financiers pour les crédits d'investissement.

³ Les cantons allouent les crédits d'investissement sous la forme de prêts sans intérêts.

⁴ Les prêts doivent être remboursés dans un délai de 20 ans au plus.

⁵ Si le prêt doit être garanti par un gage immobilier, l'authentification du contrat de gage peut être remplacée par une décision de l'autorité accordant le prêt.

⁶ Le Conseil fédéral fixe le montant des crédits d'investissements et les modalités du remboursement. Les crédits d'investissement peuvent être alloués à forfait.

⁷ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des crédits d'investissement à des conditions et des charges.

Art. 106 Crédits d'investissement accordés pour des mesures individuelles

¹ La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures individuelles selon l'art. 87a, al. 1, let. g, h, j et k.

Art. 107 Crédits d'investissement accordés pour des mesures collectives

¹ La Confédération alloue des crédits d'investissements pour des mesures collectives selon l'art. 87a, al. 1, let. a à g, i et k.

² Les crédits d'investissement peuvent également être alloués sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets collectifs importants.

Art. 107a

Abrogé

Titre suivant l'art. 112

Titre 6 Recherche, valorisation des connaissances, vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, ressources génétiques

Chapitre 1 Principe

Art. 113, al. 1

¹ La Confédération encourage l'acquisition, la valorisation et l'échange de connaissances dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire et soutient ceux-ci dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.

Art. 116 Aides financières et mandats de recherche

¹ La Confédération peut soutenir périodiquement au moyen d'aides financières des organisations pour les prestations qu'elles fournissent dans le domaine de la recherche.

² Elle peut soutenir des projets de recherche au moyen d'aides financières.

³ Elle peut confier des mandats de recherche aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales ou à d'autres instituts de recherches.

Titre suivant l'art. 117

Chapitre 2 Exploitation et échange des connaissances

Insérer avant le titre du chapitre 2

Art. 118 Mise en réseau, tests, publication

La Confédération peut octroyer des aides financières:

- a. aux organisations et projets qui contribuent à la mise en réseau de la recherche, de la formation et de la vulgarisation avec la pratique agricole et agroalimentaire;
- b. aux projets qui testent les connaissances scientifiques issues de la recherche en vue de leur application pratique;
- c. aux projets qui font connaître aux praticiens et au public les nouvelles technologies, méthodes, procédures et prestations.

Art. 119 Réseaux de compétences et d'innovation ainsi que le haras

¹ La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation.

² La Confédération exploite un haras pour soutenir la sélection et l'élevage de chevaux. Le Haras fédéral dépend de l'OFAG.

Art. 141 Promotion de la sélection des animaux de rente

¹ La Confédération peut promouvoir la sélection d'animaux de rente qui sont adaptés aux conditions naturelles du pays et en bonne santé et qui permettent une production orientée sur le marché et bon marché de produits de haute qualité.

² Elle peut soutenir au moyen de contributions les mesures zootechniques qui sont exécutées par des organisations reconnues, par des instituts appartenant à des écoles supérieures fédérales ou cantonales, ainsi que par d'autres instituts.

³ Les contributions aux mesures zootechniques sont en particulier allouées pour:

- a. la gestion d'un propre programme de sélection visant à développer les bases génétiques au moyen de la gestion du herd-book, du monitoring des ressources génétiques ainsi que du recensement et de l'évaluation de caractéristiques issues de la sélection, pour autant que le programme de sélection tienne compte dans une mesure appropriée de la rentabilité, de la qualité des produits, de l'efficacité des ressources, de l'impact environnemental, de la santé des animaux et du bien-être des animaux;
- b. les mesures visant à préserver les races suisses et leur diversité génétique;
- c. les projets de recherches visant à soutenir les mesures visées aux let. a et b.

⁴ La contribution visée à l'al. 3, let. a, est augmentée si le programme de sélection remplit d'autres exigences portant sur la rentabilité, la qualité des produits, l'efficacité des ressources, l'impact environnemental, la santé des animaux ou le bien-être des animaux.

⁵ Les éleveurs d'animaux de rente sont tenus de prendre les mesures d'entraide pouvant être exigées d'eux et de participer financièrement aux mesures zootechniques.

⁶ Les mesures zootechniques doivent être conformes aux normes internationales.

⁷ L'élevage d'animaux transgéniques ne donne pas droit aux contributions.

⁸ Le Conseil fédéral réglemente la reconnaissance des organisations et l'octroi des contributions.

Art. 142 à 144

Abrogés

Art. 146 Conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations

Le Conseil fédéral peut fixer des conditions zootechniques et généalogiques à l'importation d'animaux d'élevage et de leurs descendants, de semence, d'ovules et d'embryons.

Art. 146a Animaux clonés et génétiquement modifiés

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur l'élevage, l'importation et la mise en circulation d'animaux de rente clonés et génétiquement modifiés.

Art. 146b Utilisation des données à des fins scientifiques

¹ Les organisations qui sont soutenues en vertu de l'art. 141 doivent mettre à disposition les données relatives aux caractéristiques zootechniques.

Art. 147

Abrogé

Art. 153, titre

Mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 153a Mesures de lutte contre des organismes nuisibles déterminés

Concernant les organismes nuisibles pour lesquels, en raison de leurs propriétés biologiques, il n'est pas possible de prendre des mesures efficaces pour empêcher leur introduction et leur propagation, et pour ceux qui ne répondent plus aux critères applicables aux organismes nuisibles particulièrement dangereux, et si une lutte efficace et coordonnée au niveau national est possible, le Conseil fédéral peut notamment:

- a. ordonner la surveillance de la situation phytosanitaire;
- b. ordonner le traitement, la désinfection ou la destruction des cultures, du matériel végétal, des agents de production et des objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par de tels organismes nuisibles.

Art. 160b Procédure d'opposition concernant les produits phytosanitaires

¹ L'autorité d'homologation publie dans la Feuille fédérale les décisions en matière d'homologation relatives à des produits phytosanitaires.

² Quiconque se constitue partie conformément aux prescriptions de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷, peut former opposition dans les 30 jours suivant la publication auprès de l'autorité d'homologation. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Art. 166, al. 1, 2^e phrase, 2 et 3

¹ ... Les décisions des commissions de recours des organismes de certification auxquels le contrôle des produits désignés conformément à l'article 14 a été délégué sont

⁷ RS 172.021

exclues; toutefois, des recours peuvent être formés devant le Tribunal administratif fédéral.

² Les décisions des offices, des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi qu'à celle de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁸ peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exception des décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles.

³ L'office compétent a qualité pour faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale contre les décisions des autorités cantonales relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi que de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

Art. 168, al. 2

² Quiconque n'a pas fait opposition est exclu de la suite de la procédure.

Art. 170, al. 2^{bis}

^{2bis} En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs.

Art. 172, al. 1

¹ Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, a également le droit de porter plainte en matière d'appellation d'origine ou et d'indication géographique protégées pour les vins.

Art. 173, al. 1, let. f

¹ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- f. plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas ses obligations relatives au commerce du vin ou contrevient aux exigences visées à l'art. 63;

⁸ RS 0.916.026.81

Art. 180, al. 2, troisième phrase

² ... Leur gestion et leurs comptes sont soumis à l'approbation de cette autorité; en sont exclus les organismes de certification auxquels le contrôle des produits désignés conformément aux art. 14 et 41a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁹ a été délégué.

Art. 185, al. 3^{bis}

^{3bis} Le Conseil fédéral peut obliger les exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi à fournir les données de l'entreprise conformément à l'al. 2, let. b et d.

Art. 187e Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les contributions à la biodiversité et les contributions à la qualité du paysage sont octroyées durant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du....

² Les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles pour les vins fixées par les cantons avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont protégées et inscrites comme appellations d'origine contrôlée et comme dénominations traditionnelles au registre prévu à l'art. 63, dans sa version d'avant l'entrée en vigueur de la modification du ... ¹⁰. Si durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification, du ... aucune procédure d'enregistrement n'a été engagée, les appellations d'origine contrôlée et les dénominations traditionnelles ne sont plus protégées.

³ Après l'entrée en vigueur de la modification du ..., les vins du pays peuvent être produits encore durant deux ans selon l'ancien droit. L'al. 2 s'applique aux vins du pays portant une dénomination traditionnelle.

⁴ L'art. 166, al. 1, de l'ancien droit s'applique aux procédures en cours contre une décision des commissions de recours des organismes de certification au moment de l'entrée en vigueur de la modification du....

II

La modification d'autres actes normatifs est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁹ RS 921.0

¹⁰ RO 2007 6095

Modification d'autres actes normatifs

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹¹

Art. 27a, let. b et 27b, let. b

Abrogées

Art. 50a, al. 1

¹ Le Conseil fédéral établit un registre des indications géographiques pour les produits, à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés.

2. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹²

Art. 12, al. 4, phrase introductive

⁴ Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel d'animaux de rente, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées au lisier (art. 14) lorsque:

Art. 14, al. 2, 4 et 7

² Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement. Dans la mesure où l'engrais de ferme ne peut pas être épandu sur la surface utile, en propre ou en fermage, une utilisation à des fins énergétiques est admise pour laquelle l'engrais de ferme n'est pas exploité à des fins agricoles ou horticoles.

⁴ Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue plus ne doit pas dépasser deux unités et demie de gros bétail-fumure.

⁷ *Abrogé*

¹¹ RS 232.11

¹² RS 814.20

3. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹³

Art. 4, al. 2, let. c

Abrogée

4. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁴

Titre précédant l'art. 1

I. Dispositions générales

Art. But

La présente loi a pour but d'empêcher et de combattre les épizooties ainsi que de renforcer la santé animale.

Art. 1a

Actuel art. 1

Art. 1b

Actuel art. 1a

Titre précédant l'art. 11a

IIIa. Mesures de renforcement de la santé animale

Art. 11a, titre

Services de santé pour animaux

Art. 11b Réseau de compétences et d'innovation pour la santé animale

La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation d'un réseau de compétences et d'innovation pour la santé animale.

¹³ RS 824.0

¹⁴ RS 916.40

6. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts 1991¹⁵

Art. 41a, al. 2 et 3

² La procédure d'enregistrement, la protection des appellations et la protection juridique sont régies par la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁶.

³ le Conseil fédéral peut déléguer l'exécution à des tiers.

¹⁵ RS 921.0

¹⁶ RS 910.1

